

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces tenue le 29 mars 2023.

Le conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces siège en séance extraordinaire ce 29 mars 2023 à 17h à la salle du conseil municipal située au 672, boulevard Saint-François, Lac-des-Écorces.

Sont présents à cette séance :

Pierre Flamand	Maire
Serge Piché	Conseiller du district n° 1
Alain Lachaine	Conseiller du district n° 2
Éric Paiement	Conseiller du district n° 3
Michelle Thomas	Conseillère du district n° 4
Geneviève Brisebois	Conseillère du district n° 6

Est également présente à la séance Mme Pascale Duquette, directrice générale et greffière-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET CONSTATATION DU QUORUM

Le maire, M. Pierre Flamand, ouvre la séance à 17 h et constate le quorum.

RÉSOLUTION N° 2023-03-8346

2. ACCEPTATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour joint à l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil présents sur le territoire de la Municipalité ainsi qu'à la séance, en conformité avec le *Code municipal* et le *Code de procédure civile*, et d'approuver l'ordre du jour tel, à savoir :

1. Ouverture de la séance extraordinaire et constatation du quorum
2. Acceptation de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil du 13 mars 2023
4. Adoption du règlement 275-2023 relatif à démolition
5. Adoption du règlement 276-2023 relatif au crédit de taxes - **REPORTÉ**
6. Adoption du règlement 278-2023 concernant l'augmentation du Fonds de roulement
7. Adoption du second projet de résolution pour PPCMOI - Quais d'Aluminium
8. Avis motion - Projet règlement 277-2023 pour compteurs d'eau
9. Période de questions
10. Levée de la séance extraordinaire

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2023-03-8347

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU 13 MARS 2023

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu un projet de procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023 en vue de son approbation et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023 tel que déposé au conseil et avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2023-03-8348

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 275-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte et maintien en vigueur des règlements d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que le dernier inventaire du patrimoine immobilier de la MRC d'Antoine-Labelle a été réalisé en 2016 et que la Municipalité de Lac-des-Écorces y figure et compte plusieurs bâtiments inventoriés;

ATTENDU que la Loi sur le patrimoine culturel est entrée en vigueur le 19 octobre 2012 et qu'elle « a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable » (article 1);

ATTENDU que les modifications apportées à cette Loi et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la suite de l'adoption du projet de loi numéro 69 (PL-69) par l'Assemblée nationale du Québec le 25 mars 2021, oblige désormais les MRC à se doter d'un inventaire à jour des immeubles présentant une valeur patrimoniale selon le mode de réalisation, de consignation et de diffusion prescrit par règlement du ministre, d'ici le 1er avril 2026 (art. 120 de la Loi sur le patrimoine culturel);

ATTENDU que le PL-69 oblige désormais les municipalités à se doter d'un règlement relatif à la démolition des immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire à jour de la MRC ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité, d'ici le 1er avril 2023, et d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments d'ici le 1er avril 2026;

ATTENDU que d'ici l'entrée en vigueur d'un règlement de démolition conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et l'adoption d'un inventaire à jour par la MRC, les municipalités sont tenues de respecter les mesures transitoires prévues par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) avant la délivrance d'un permis de démolition d'un immeuble construit avant 1940;

ATTENDU que les mesures transitoires exigent que « toute municipalité doive, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier à la ministre de la Culture et des Communications (MCC) un avis de son intention, accompagné des informations demandées et disponibles;

ATTENDU que les municipalités locales disposent de peu de moyens pour exiger de la documentation de la part d'un propriétaire afin de bien analyser une demande de démolition d'un bâtiment construit avant 1940 et pouvant présenter un intérêt patrimonial, ainsi que peu de recours pour refuser une demande de démolition;

ATTENDU qu'il est bénéfique pour la Municipalité d'adopter un règlement relatif à la démolition d'immeuble afin d'éviter toute démolition d'immeuble d'intérêt patrimonial qui pourrait constituer une perte importante pour l'héritage ethnologique régional, l'histoire locale ou la représentativité à un courant architectural;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 275-2023 relatif à la démolition d'immeuble soit adopté.

ADOPTÉE

**5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 276-2023 RELATIF AU CRÉDIT DE TAXES
REPORTÉ (Résolution n° 2023-03-8349 inexistante)**

RÉSOLUTION N° 2023-03-8350

**6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 278-2023 CONCERNANT L'AUGMENTATION
DU FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec en affectant une partie du surplus accumulé de son fonds général pour l'augmentation du fonds de roulement;

ATTENDU que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal correspondant à 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité, soit 20% de 5 401 311 \$, ce qui équivaut à un montant de 1 080 262 \$;

ATTENDU que la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$);

ATTENDU que la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de cent mille dollars (100 000 \$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 février 2023 par la conseillère Mme Michelle Thomas;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu un projet du présent règlement dans les délais prescrits et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 278-2023 concernant l'augmentation du fonds de roulement soit et est adopté, et il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le fonds de roulement de cinq cent mille dollars (500 000 \$) est augmenté de cent mille dollars (100 000 \$) dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle pourrait avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence.

ARTICLE 2 Le Conseil autorise, aux fins du présent règlement, à approprier à même l'excédent accumulé non affecté de la Municipalité, un montant de cent mille dollars (100 000 \$) au fonds de roulement.

ARTICLE 3 Par l'adoption du présent règlement portant le numéro 278-2023, le fonds de roulement de la Municipalité de Lac-des-Écorces est donc de six cent mille dollars (600 000 \$).

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2023-03-8351

7. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF AU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOTS 3 684 986, 6 411 755 ET 6 194 819

ATTENDU qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sis sur le boulevard Saint-François et la rue industrielle, sur les lots 3 684 986, 6 411 755 et 6 194 819 du cadastre officiel du Québec, circonscription de Labelle, a été déposée;

ATTENDU que la propriété est assujettie aux grilles COM-03 et IND-04 du règlement sur le zonage 40-2004;

ATTENDU que le lot 6 684 986 accueille l'établissement principal du commerce *Quais d'aluminium Hautes-Laurentides*, tandis que les lots 6 411 755 et 6 194 819 servent à l'entreposage des stocks liés à cette entreprise;

ATTENDU que la personne morale *Les quais d'aluminium Hautes-Laurentides* projette l'implantation de deux abris de type « temporaire », d'une dimension de 6 m x 12 m et de 15,25 m x 30,5 m, de façon permanente sur les lots 6 411 755 et 6 194 819, qui sont soumis à la grille IND-04 du règlement de zonage;

ATTENDU que cet usage n'est pas conforme à l'article 8.9.6 du règlement 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU que le demandeur souhaite également utiliser les lots susmentionnés pour faire de l'entreposage extérieur sans avoir à se soumettre aux dispositions du règlement de zonage concernant le respect des marges de recul pour ce type d'entreposage, ne pas avoir besoin d'écran visuel pour camoufler ledit entreposage et permettre l'étalage de ces produits en façade de son commerce sans avoir à installer et désinstaller son inventaire de façon quotidienne;

ATTENDU que les usages précédemment mentionnés contreviennent à l'article 8.14 du règlement de zonage relatif à l'entreposage extérieur;

ATTENDU que l'implantation de ces usages est conforme aux grandes affectations du Schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle concernant les zones industrielles et que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU Les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 novembre 2022;

ATTENDU que le premier projet de résolution a été adopté le 12 décembre 2022 (Résolution n° 2022-12-8249) et que l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 29 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Michelle Thomas et résolu à l'unanimité des conseillers présents **d'adopter le second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble** sis sur les lots 3 684 986, 6 411 755 et 6 194 819 à l'effet de permettre les usages suivants :

- Installation de deux abris de type « temporaire », soit un de 20'x40' et un second de 50'x100'. La hauteur maximale serait de 20' et seulement permis en zone IND-04;
- Permettre le dépassement de la hauteur de la clôture au niveau de l'entreposage extérieur, maximale de 12';
- Ne pas être limité par les marges de recul avant au niveau de l'entreposage extérieur en zone IND-04;
- Permettre l'étalage extérieur de façon permanente en façade du commerce, soit dans la zone COM-03;
- Ne pas être obligé d'avoir un écran visuel pour camoufler les stocks entreposés à l'extérieur sur les lots situés en zone IND-04.

Et ce, **CONDITIONNELLEMENT** à ce que soit fourni un document officiel attestant la conformité de l'implantation des deux abris de type « temporaire » sur les lots 6 411 755 et 6 194 819.

ADOPTÉE

8. AVIS MOTION – PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2023 RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

La conseillère Mme Michelle Thomas donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le règlement portant le numéro 277-2023 relativement à l'utilisation de l'eau potable.

La conseillère Mme Michelle Thomas dépose au Conseil, le projet de règlement numéro 277-2023 règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable, remplaçant les règlements numéros 92-2007 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau et 110-2008 relatif à la tarification pour le service d'aqueduc

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question a débuté à 17h10.

RÉSOLUTION N° 2023-03-8352

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Geneviève Brisebois et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 19h12.

ADOPTÉE

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Pierre Flamand, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal

Pierre Flamand
Maire